

## Section 2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation. A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les régler, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la *Gazette du Travail*. De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909.

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels. Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi adoptée en 1918 et connue sous le nom de la loi de coordination des bureaux de placement, de la loi des pensions viagères du gouvernement, 1908, de la loi sur l'enseignement technique adoptée en 1919, de la loi des allumettes à phosphore blanc, 1914, de la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935, de la loi de l'enseignement professionnel, 1931, de la loi d'enquête sur les coalitions, 1923, telle que modifiée en 1935 et 1937, et de la législation fédérale de secours. Son travail s'est orienté aussi dans d'autres directions, notamment en ce qui concerne la collection et la publication de renseignements sur les différends industriels, les gages, les accords industriels, les prix, les accidents industriels, la législation et l'organisation ouvrières. Il collabore en plus avec l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations. Pour ce qui est de la loi des rentes viagères du gouvernement et de celle sur l'enseignement technique, voir les chapitres qui traitent de l'Assurance et de l'instruction publique.

**Arbitrage des conflits du travail.**—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C., 1927, c. 112) retient l'attention sympathique des législateurs et sociologues du monde entier. Telle que rédigée en 1907, elle prohibe grèves et contre-grèves dans les mines et certaines entreprises d'utilité publique jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un bureau de Conciliation et d'Investigation. Ce bureau est composé de trois membres, dont deux désignés par le ministre du Travail sur la recommandation des parties intéressées et le troisième choisi par les deux premiers ou en cas de désaccord, par le ministre lui-même. Si l'une ou l'autre des parties ne réussit pas à nommer un des membres, le ministre peut, de son propre chef, nommer une personne compétente, en son nom. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lock-out, ce qui arrive rarement. Le rouage de cette loi peut servir à d'autres industries à la demande des parties intéressées.

Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le parlement fédéral avait outrepassé ses droits en recourant à cette loi.\* En conséquence à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. Il fut en outre prévu par ces modifications que la loi devra s'appliquer dans le cas "de tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale". Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et légifèrent de façon à pourvoir à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels

\* Voir la *Gazette du Travail* de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé.